

RÉGIME PROTECTION VIAGÈRE CAA^{MD}

DÉFINITIONS

Âge : âge atteint de l'assuré à la première date d'échéance de la prime, et à chaque date d'anniversaire du contrat subséquent.

Anniversaire du contrat : date d'anniversaire du contrat indiquée dans le tableau d'assurance.

Assuré : personne qui :

- a) a demandé la présente assurance et dont la demande d'assurance a été approuvée;
- b) a payé les primes conformément aux dispositions du présent contrat;
- c) était, au moment de la proposition d'assurance :
 - i) un membre CAA ou le conjoint d'un membre CAA;
 - ii) âgé entre 18 et 75 ans inclusivement; et
 - iii) résident du Canada.

Bureau : notre établissement situé à l'adresse qui figure à la page 2 du présent contrat. Si nous changeons d'adresse, nous vous en aviserons par la poste ou par courriel.

Capital-décès : montant d'assurance-vie en vigueur à la date du décès, tel qu'indiqué dans le tableau d'assurance, déduction faite de toute prestation anticipée payée et de toute prime en souffrance.

Conjoint : personne :

- a) qui est légalement mariée avec le membre; ou
- b) si elle n'est pas légalement mariée avec le membre, qui cohabite avec le membre dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale, depuis au moins deux années consécutives.

Couverture initiale : montant d'assurance-vie qui a été demandé en premier, et qui vous a été accordé au titre du présent contrat.

Couverture supplémentaire : assurance-vie que vous avez demandées et qui vous ont été accordées après la date d'effet de la couverture initiale.

Date d'échéance de la prime : premier jour du mois suivant la date d'effet de la couverture et :

- a) l'anniversaire du contrat, si les primes sont payées annuellement; ou
- b) le premier jour de chaque mois, si les primes sont payées mensuellement.

Date d'effet de la couverture : date à laquelle nous recevons ce qui suit à notre bureau, selon la dernière de ces dates à survenir :

- a) demande écrite d'assurance; et
- b) totalité de la première prime pour l'assurance demandée,

si à cette date, la personne à assurer était assurable selon nos règles de tarification. La date d'effet de votre couverture initiale et supplémentaire est indiquée dans le tableau d'assurance. La date d'effet de la couverture est soumise à la disposition du contrat relative à la remise en vigueur.

Date d'établissement : date à laquelle le présent contrat vous est envoyé par la poste.

Délai de grâce : période de 30 jours qui suit toute date d'échéance de la prime sauf la première, pendant que le présent contrat est en vigueur.

Médecin : médecin en titre qualifié suivant la loi, qui est autorisé à pratiquer à l'endroit où il exerce, et qui exerce conformément à son permis. Aux fins du présent certificat, le médecin de l'assuré ne peut être l'assuré ou un membre de sa famille immédiate.

Membre : membre en règle de l'Association canadienne des automobilistes (CAA).

Membre de la famille immédiate : le conjoint, les enfants, les parents, les frères et les sœurs de l'assuré.

Montant d'assurance-vie : montant de l'assurance-vie en vigueur tel qu'indiqué dans le tableau d'assurance du présent contrat. La couverture d'assurance-vie, qui peut aller de 50 000 \$ à 1 000 000 \$, est offerte en tranches de 25 000 \$.

Non-fumeur : assuré qui n'a utilisé aucune forme de tabac, y compris les produits antitabac, au cours des douze (12) mois consécutives précédant la date de la proposition d'assurance ou de demande des primes pour non-fumeurs.

Preuve d'assurabilité : tout renseignement dont nous avons besoin pour déterminer si la personne à assurer est assurable, et dans l'affirmative, à quelles conditions. La preuve d'assurabilité repose sur la proposition d'assurance et peut inclure, sans s'y limiter, des examens médicaux, des rapports de médecin et des analyses de sang ou de liquides organiques.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de refuser toute demande d'assurance si la preuve d'assurabilité exigée n'est pas disponible ou n'est pas fournie, ou si la personne à assurer ne satisfait pas à nos conditions d'admissibilité à l'assurance au titre du présent contrat.

Vous, votre et vos : l'assuré.

PRESTATIONS

Sous réserve des dispositions du présent contrat, nous payons les prestations suivantes :

CAPITAL-DÉCÈS

Paiement du capital-décès

Nous verserons un capital-décès au bénéficiaire sur réception à notre bureau d'une preuve, jugée satisfaisante par nous, que le décès de l'assuré est survenu pendant que le présent contrat était en vigueur.

Avis et preuve de sinistre

Nous devons recevoir une preuve de décès à notre bureau dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès. Le défaut de soumettre la preuve dans ce délai n'annule pas la demande de règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire et que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire.

Nous nous réservons le droit d'enquêter sur les circonstances du décès et d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

Avant de payer le capital-décès, nous devons recevoir une preuve, jugée satisfaisante par nous :

- a) que le décès est survenu alors que le présent contrat était en vigueur;
- b) de votre date de naissance; et
- c) du droit du bénéficiaire de recevoir les sommes payables.

Nous pouvons également exiger la soumission du présent contrat.

PRESTATION ANTICIPÉE

Demande de prestation anticipée

Pourvu qu'au moment de la demande de prestation anticipée, le montant d'assurance-vie était en vigueur depuis au moins deux années consécutives à compter de la date d'effet de la couverture, vous pouvez nous soumettre une demande écrite de prestation anticipée. La demande doit faire l'objet du consentement écrit de vos bénéficiaires irrévocables et cessionnaires, le cas échéant.

Conditions de paiement de la prestation anticipée

Nous verserons la prestation anticipée de votre vivant et sous réserve des dispositions du contrat, sur réception d'une preuve, que nous jugeons satisfaisante, attestant que vous êtes atteint d'une maladie mortelle et établissant comme pronostic votre décès dans les douze (12) prochains mois.

Preuve requise avec la demande de prestation anticipée

Nous exigeons un rapport écrit d'un médecin établissant comme pronostic, de façon que nous jugeons satisfaisante, votre décès dans les douze (12) mois. Ce rapport médical doit nous être fourni sans que nous ayons à en assumer les frais.

Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, la décision de verser une prestation anticipée nous appartient entièrement.

Montant maximum de la prestation anticipée

Le montant de la prestation anticipée est égal à cinquante pour cent (50 %) du montant applicable d'assurance-vie en vigueur sur votre tête, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Versement de la prestation anticipée

Toute prestation anticipée payable au titre du présent contrat vous est versée directement.

En cas de paiement de la prestation anticipée, le montant d'assurance-vie sur votre tête est réduit du montant de la prestation anticipée qui a été payée.

Nous vous exonérerons des primes exigibles au titre du présent contrat, à compter de la date d'échéance de la prime coïncidant ou suivant immédiatement la date de versement de la prestation anticipée.

Nous ne payons en aucun cas la prestation anticipée plus d'une fois.

Restriction relative aux nouvelles demandes de couverture

Pendant que les primes sont exonérées au titre du contrat, vous ne pourrez pas demander une augmentation de couverture ou de nouvelle couverture au titre du présent contrat, ni demander les taux non-fumeurs.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Les demandes de règlement au titre de la prestation anticipée doivent être présentées par écrit à notre bureau des Marchés des groupes à affinités. Nous devons recevoir l'avis de sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date du sinistre.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle un sinistre survient au titre du contrat, vous devez nous fournir du début de la maladie et de la perte qui en résulte, ainsi que votre âge atteint.

Défaut de fournir l'avis ou la preuve de sinistre

Si vous omettez de nous fournir l'avis ou la preuve de sinistre dans le délai prescrit dans le paragraphe précédent, l'avis ou la preuve de sinistre peut quand même être présenté si vous le faites dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, en justifiant pourquoi il n'a été raisonnablement possible de présenter la demande de règlement ou de fournir la preuve dans le délai prescrit. Dans tous les cas, la preuve de sinistre doit être fournie dans l'année qui suit la date à laquelle le sinistre survient au titre du présent contrat.

L'assureur doit fournir les formulaires pour la preuve de sinistre

Dans les quinze (15) jours après avoir reçu un avis de sinistre, nous vous enverrons, à vous les formulaires de preuve de sinistre. Si vous ne recevez pas ces formulaires dans un délai de quinze (15) jours, vous ou pouvez nous soumettre la preuve de sinistre dans une déclaration écrite en prenant soin d'indiquer de la maladie faisant l'objet de la demande de règlement.

PRIMES

Dispositions générales

Les primes de l'assurance-vie en vigueur au titre du présent contrat sont fonction du montant d'assurance-vie en vigueur, ainsi que de votre âge, votre sexe, votre statut de fumeur et la périodicité des primes que vous choisissez.

Les primes sont payables à l'avance le premier jour du mois qui suit la date d'effet de la couverture ou avant, et à la date d'échéance de chaque prime. Elles peuvent être payées selon le mode de paiement sélectionné dans la demande d'assurance, ou selon un autre mode de paiement que nous jugeons satisfaisant.

Exigibilité des primes

Afin de maintenir votre assurance en vigueur, vous devez payer vos primes au plus tard à la date d'échéance de la prime. Votre première prime est payable avec votre demande d'assurance et couvre la période qui va du premier jour du mois suivant la date d'effet de la couverture à la date d'échéance de la prime suivante. Si nous ne recevons pas votre première prime ou que votre première prime n'est pas honorée lors de la première présentation pour paiement, le contrat ne prend pas effet. Les primes suivantes sont exigibles à chaque date d'échéance de la prime.

Contrat libéré à l'âge de 100 ans

Si le présent contrat est en vigueur à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 100 ans, il sera libéré. Sous réserve des dispositions du présent contrat, la couverture demeurera en vigueur sans qu'aucune prime ne soit requise, à compter du premier mois qui suit la date à laquelle vous atteignez l'âge de 100 ans.

Délai de grâce

Sauf pour la première prime, un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement intégral de toute prime exigible, délai pendant lequel le présent contrat demeurera en vigueur, sous réserve des dispositions relatives à la fin de la couverture prévues par le présent contrat.

Si une prime est impayée en totalité ou en partie à son échéance, le présent contrat, cessera d'être en vigueur, sans avis ni action de notre part, et ne sera pas en vigueur par la suite à moins qu'il ne soit remis en vigueur conformément à la disposition du contrat relative à la remise en vigueur.

Si une prestation devient payable au titre du contrat, y compris une prestation le cas échéant, durant le délai de grâce, toute prime échue mais impayée sera déduite de la prestation payable.

En cas de décès de l'assuré au cours du délai de grâce, toute prime échue mais impayée sera déduite du capital-décès.

Mode de paiement et périodicité des primes

Vous pouvez payer les primes de l'une des quatre façons suivantes :

- a) mensuellement, par prélèvement automatique sur votre compte-chèques;
- b) mensuellement, ou annuellement au moyen d'une carte de crédit que nous jugeons acceptable;
- c) annuellement, par chèque (établi à l'ordre de Manuvie); ou
- d) selon tout autre mode de paiement ou toute autre périodicité que nous vous proposons au titre du contrat.

Tous les paiements doivent être en dollars canadiens.

Si vous désirez changer le mode de paiement ou la périodicité des primes, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, par courrier électronique ou par courrier postal. Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents à nous fournir. Si nous approuvons votre demande de modification de la périodicité, le montant de la prime sera modifié en conséquence.

FIN DE LA COUVERTURE

Le présent contrat prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- a) date d'expiration du délai de grâce, si une prime échue demeure alors impayée en totalité ou en partie;
- b) date d'échéance de la prime coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous recevons de votre part une demande écrite de résiliation partielle ou totale du contrat. En cas de résiliation partielle de l'assurance, le montant (intégral ou partiel) d'assurance-vie dont la date d'effet de la couverture est la plus récente doit être résilié en premier;
- c) date à laquelle le montant d'assurance-vie ne répond pas à nos exigences relativement au montant minimum;
- d) date de votre décès.

Paiement de la prime après la fin de l'assurance

Sous réserve des dispositions du contrat, si une prime est payée après la fin de l'assurance en vertu des paragraphes a) à c) ci-dessus, nous ne sommes pas tenus de payer les prestations au titre du contrat relativement à l'assurance qui a pris fin. Dans ce cas, nous remboursons la prime acquittée après que l'assurance a pris fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Documents contractuels**

Les documents contractuels se composent du présent contrat, de tout document qui y est joint, de la demande d'assurance, dont une copie est jointe aux présentes, et de toute modification convenue par écrit par nous et l'assuré. Nous sommes tenus uniquement par les dispositions écrites des documents contractuels.

Une modification du contrat ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit de l'assuré et de nous. Seul notre président a le pouvoir, en notre nom, de déroger ou d'apporter une modification à l'une des conditions ou dispositions du présent contrat

Comment nous communiquons avec vous

Tous les avis sont envoyés à l'adresse indiquée pour nous dans nos dossiers. Il est de votre responsabilité de nous avertir de tout changement d'adresse.

Comment communiquer avec nous

Veillez nous envoyer les paiements ou documents à notre adresse indiquée à la page deux (2) du présent contrat.

Délai de prescription

Les actions ou instances intentées contre l'assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par la *Loi sur les assurances*, ou toute autre loi applicable, ou par la *Loi sur la prescription des actions*, 2002 de l'Ontario.

Vos droits en tant que titulaire

Vous avez notamment le droit :

- a) de désigner le ou les bénéficiaires;
- b) de modifier la périodicité de vos primes, sous réserve de nos limites administratives; et
- c) de résilier partiellement ou intégralement le contrat.

Vous devez vous conformer aux conditions et modalités du contrat lorsque vous exercez l'un de ces droits. En outre, vos droits peuvent être restreints par les lois applicables, s'il y a lieu.

Non-renonciation

Le fait que nous dérogeons à une disposition du présent contrat ou que nous omettions d'exiger l'application d'une disposition du présent contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation ultérieure au droit de résiliation pour violation de la même disposition. Le fait que nous consentions à un acte fait par un assuré ou que nous approuvions un tel acte ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation d'un acte similaire que l'assuré fait ultérieurement.

Ressort compétent

Le présent contrat est régi par les lois de la province ou du territoire canadiens où vous résidez au moment de la demande d'assurance.

Incontestabilité

En l'absence de fraude, nous ne contesterons pas la validité de tout montant d'assurance-vie une fois qu'il aura été en vigueur, du vivant de l'assuré, depuis deux (2) ans à partir de la date d'effet de la couverture ou de la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière à survenir de ces dates.

En établissant le présent contrat, nous nous sommes fiés aux déclarations faites dans le cadre de la demande d'assurance. Il s'agit de représentations, et non de garanties. Nous n'invoquerons aucune déclaration pour annuler le présent contrat ou rejeter une demande de règlement sauf si elle constitue une fausse déclaration importante et fait partie de la proposition.

Dispositions spéciales

Si une disposition spéciale s'applique à une assurance sur la tête d'un assuré, votre contrat est lui-même revêtu de cette disposition.

Exclusion relative au suicide

Si vous vous suicidez dans les deux (2) ans qui suivent la date d'effet de la couverture, le paiement que nous effectuerons se limite à la somme des primes acquittées.

En cas de remise en vigueur du présent contrat, la période de deux (2) ans sera calculée à compter de la date de la dernière remise en vigueur.

Remise en vigueur

Le présent contrat peut être remis en vigueur dans les deux (2) ans qui suivent la date d'échéance de la première prime impayée. Vous pouvez remettre le présent contrat en vigueur en nous fournissant :

- a) votre demande écrite;
- b) une preuve d'assurabilité, jugée satisfaisante par nous; et
- c) le paiement de toute prime en souffrance, plus les intérêts dont nous déterminerons le taux.

Augmentation du montant d'assurance-vie

Vous pouvez, de temps à autre, demander une augmentation du montant d'assurance-vie, sous réserve du plafond prévu au titre du régime Protection viagère CAA :

- a) en nous présentant une demande écrite;
- b) en nous fournissant une preuve d'assurabilité, jugée satisfaisante par nous; et
- c) en payant la prime appropriée.

Les taux de prime de toute unité de couverture additionnelle sont basés sur les taux alors en vigueur.

Âge et sexe

L'âge atteint de l'assuré est calculé à compter de la date de naissance, telle qu'elle est indiquée dans votre demande d'assurance relativement au présent contrat, et toute garantie qui y est annexée.

Si l'âge d'un assuré est erroné dans la demande d'assurance, le montant d'assurance-vie sera rajusté selon l'âge véritable. Si, selon l'âge véritable de l'assuré, le présent contrat ou toute garantie qui y est annexée :

- a) n'aurait pas été établi; ou
- b) aurait pris fin plus tôt,

le seul montant payable par nous pour la période pendant laquelle la couverture n'aurait pas été en vigueur sera le total des primes acquittées pour cette période.

Si le sexe d'un assuré est erroné dans la proposition, le montant d'assurance-vie et/ou la prime requise seront rajustés selon le sexe véritable.

Demande de changement pour les primes pour non-fumeurs

Si vous payez les primes pour fumeurs, vous pouvez demander à changer pour les primes pour non-fumeurs, pourvu que vous ayez cessé de fumer depuis au moins douze (12) mois consécutifs.

Si vous voulez changer pour les primes pour non-fumeurs, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, par courrier électronique ou par courrier postal. Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents à nous envoyer pour demander ce changement.

Si nous approuvons votre demande de changement, vous bénéficierez des primes pour non-fumeurs. Le changement prendra effet à la date d'échéance de la prime qui suit la date à laquelle nous approuvons la demande de changement pour le statut de non-fumeur.

Erreur sur le statut de fumeur

Une déclaration erronée du statut de fumeur est considérée comme une fraude. Nous nous réservons le droit de résilier votre assurance si le statut de fumeur que vous avez déclaré est erroné.

Monnaie et lieu de paiement

Tous les paiements faits par nous ou à nous au titre du présent contrat doivent être dans la monnaie ayant cours légal au Canada. Les paiements faits à nous doivent être présentés à notre bureau ou ailleurs, si nous indiquons une adresse différente. Les paiements faits par nous seront présentés dans le ressort applicable ou ailleurs, si nous l'autorisons.

Propriété

Tous les avantages, droits et privilèges au titre du présent contrat appartiennent à l'assuré, tant que celui-ci est vivant.

Cession

Vous pouvez céder votre assurance-vie. Nous ne serons liés par une cession du présent contrat que si elle est écrite et reçue par nous à notre bureau. Nous ne serons pas responsables de la validité, des effets ni du caractère suffisant de la cession.

En cas de cession absolue, les droits d'un bénéficiaire révocable sont révoqués. En cas de cession en garantie, les droits du bénéficiaire sont transférés au cessionnaire en proportion des droits de ce dernier.

Bénéficiaire

Le droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables se limite aux sommes payables par suite d'un décès.

Les bénéficiaires de tout capital-décès payable au titre de l'assurance-vie seront vos ayants droit, sauf indication contraire de votre part. Vous pouvez désigner par écrit un ou plusieurs bénéficiaires révocables ou irrévocables pour recevoir tout capital-décès payable au titre du présent contrat.

Vous pouvez changer un ou des bénéficiaires révocables à tout moment avant votre décès, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent à votre contrat, le cas échéant. Un changement annulera d'office toute désignation précédente. Vous pouvez faire un changement de désignation de bénéficiaire en nous présentant une demande écrite au moyen d'un formulaire que nous jugeons acceptable. Une fois la demande enregistrée par nous, le changement prendra effet à la date à laquelle le formulaire a été signé, sous réserve de tout paiement effectué ou de toute autre action prise par nous avant l'enregistrement de la demande. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ne peut être modifiée que si le bénéficiaire irrévocable consent par écrit à cette modification.

Sauf prescription de la loi ou désignation de bénéficiaire à un autre effet :

- a) si plusieurs bénéficiaires sont désignés, tout capital-décès à payer sera versé en parts égales;
- b) si aucun bénéficiaire ne survit à un assuré ou n'a été désigné, tout capital-décès à payer sera versé aux ayants droit de l'assuré; et
- c) si un bénéficiaire décède avant un assuré, et si un (1) ou plusieurs bénéficiaires lui survivent, la part du bénéficiaire décédé sera dévolue au survivant, ou en parts égales aux survivants.

Le droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables se limite aux sommes payables par suite d'un décès.

Prescription des recours

Une poursuite ou une procédure similaire contre l'assureur pour un recouvrement au titre du présent contrat ne peut être intentée plus d'un an (ou une période plus longue si la loi applicable dans votre province prévoit une période plus longue) après la date à laquelle les sommes assurées sont devenues exigibles ou l'auraient été si la demande de règlement avait été valide.

Contrat sans participation

Le présent contrat ne donne pas le droit de participer aux bénéfices répartis de l'assureur.

Il ne comporte ni valeur de rachat ni participation aux excédents.